

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec le Grand Chef et les chefs cris en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés et organisations cries présenteraient dans le cadre d'une programmation pluriannuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en œuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation pluriannuelle de projets préparée par la partie crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cris, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en œuvre dans le cadre de la programmation pluriannuelle, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà financé la réalisation des deux premières programmations annuelles;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu d'affecter à la réalisation des projets résiduels figurant à la programmation pluriannuelle un montant maximal de 80 M\$, tiré de l'enveloppe identifiée par le gouvernement du Québec en décembre 2000 afin de permettre la conclusion d'ententes sectorielles avec la nation crie;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont également convenu d'étaler le financement des projets sur quatre (4) exercices financiers à compter de 2001-2002, en y affectant 20 M\$ par année à compter du même exercice;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation pluriannuelle doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QU'il soit autorisé à financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36286

Gouvernement du Québec

Décret 627-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-10 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy en vertu de laquelle la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a versé à la Ville de Sorel-Tracy l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36302

Gouvernement du Québec

Décret 628-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-11 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;